

DEPARTEMENT
DU
HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE
RIBEAUVILLE

Nombre des membres
du Conseil

Communautaire élus :
27

en fonction :
27

Procurations :
3

Conseillers

présents (21) :

Jean-Marie MULLER,
Patrick REINSTETTEL,
Lucie PONGRATZ-
GLEIZES,
Jean-Louis BARLIER,
Martine THOMANN,
Nathalie TANTET-
LORANG,
Pascal LOHR,
Michel BLANCK,
Patricia BEXON,
Myriam PARIS,
Benoît KUSTER,
Bernard RUFFIO,
Alain VILMAIN,
René BRUN,
Aude BATOT,
Jean-Luc ANCEL,
J.-François BOTTINELLI,
Guy JACQUEY,
Rémi MAIRE,
Rose-Blanche DUPONT,
Emilie HELDERLE

Conseillers

représentés (3) :

Nathalie BOHN,
*procuration donnée à
P. REINSTETTEL*
Martine SCHWARTZ,
*procuration donnée à
J-M MULLER*
Catherine OLRÉ
*procuration donnée à
B. RUFFIO*

Conseillers

absents (3) :

Gilbert MASSON,
Tiphaine BETTEMBOURG,
Chantal OLRÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG**

EXTRAIT n°065/2018-AG

**du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 7 juin 2018 à Orbey**

Sous la présidence de M. Jean-Marie MULLER, Président de la CCVK

ADMINISTRATION GENERALE

**Compétence « Actions de développement économique » : Taxe de séjour
- Evolution du barème des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019**

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés, il est nécessaire de faire évoluer, à nouveau, notre taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu l'avis du Bureau du 17 mai 2018, il est proposé d'instituer un taux de 5 % du coût par personne de la nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau des tarifs applicables.

- VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants;
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;
VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
VU la délibération du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 12 octobre 2012 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la Taxe de Séjour ;
VU l'avis favorable du Bureau du 17 mai 2018 ;
VU le rapport du Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20180607-065_2018_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2018

Publication : 12/06/2018

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration,
les modalités suivantes, applicables au 1^{er} janvier 2019 :

Article 1 :

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2003.

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3:

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20180607-065_2018_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2018

Publication : 12/06/2018

Article 4 :

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin, par délibération en date du 12 octobre 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Tarifs CCVK	Taxe additionnelle CD68	Tarif taxe
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20180607-065_2018_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2018

Publication : 12/06/2018

Article 6:

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, **le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, hors taxe additionnelle du Département est de 5,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.** Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Avec la taxe additionnelle du Département le taux applicable est de 5,50 %.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé selon les modalités précisées dans le règlement de perception de la taxe de séjour adopté par la CCVK.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20180607-065_2018_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2018

Publication : 12/06/2018